AMF-UMOA

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS DE L'UNION MONÉTAIRE OUEST AFRICAINE

DÉCISION N° 083 /AMF-UMOA/2025

PORTANT ENREGISTREMENT DES EMISSIONS DES EMPRUNTS OBLIGATAIRES PAR APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE DE L'ÉTAT DU TOGO « TPTG 6,45% 2025 – 2030 » ET « TPTG 6,60% 2025 – 2032 »

L'Autorité des Marchés Financiers de l'Union Monétaire Ouest Africaine,

Vu le Traité révisé de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) du 12 juillet 2019, entré en vigueur le 1er octobre 2022, modifiant la dénomination du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers (CREPMF) en Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA (AMF-UMOA) ;

Vu la Convention du 3 juillet 1996 portant création du Conseil Régional de l'Épargne Publique et des Marchés Financiers et son Annexe ;

Vu le Règlement Général du 28 novembre 1997 relatif à l'Organisation, au Fonctionnement et au Contrôle du marché financier régional de l'UMOA ;

Vu l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CM/04/03/2024 du 28 mars 2024 du Conseil des Ministres de l'UMOA portant nomination du Président de l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA ;

Vu la Décision n°CREPMF/PCR/2018/01 du 13 juin 2018 portant délégation de pouvoirs du Conseil Régional au Comité Exécutif et au Président du Conseil Régional ;

Vu l'Arrêté n°001/MEF/SG/DGTCP/DELFIC/2025 du 09 janvier 2025 portant autorisation de la Direction générale du Trésor et de la Comptabilité publique du Togo à réaliser, par appel public à l'épargne, les émissions susvisées ;

Vu la saisine de la SGI TOGO du 14 février 2025 ;

DÉCIDE

Article 1er

Les émissions des emprunts obligataires du Togo « TPTG 6,45% 2025 – 2030 » et « TPTG 6,60% 2025 – 2032 » sont enregistrées par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA, sous les numéros **EE/25-05 et EE/25-06**.

Article 2

Les deux (2) émissions « TPTG 6,45% 2025 – 2030 » et « TPTG 6,60% 2025 – 2032 » présentent les principales caractéristiques suivantes :

- **Pour l'émission « TPTG 6,45% 2025 – 2030 »**

Émetteur	:	Etat du Togo représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	TPTG 6,45% 2025 – 2030
Montant indicatif de l'émission	:	Quarante (40) milliards de FCFA
Code ISIN	:	TPTG0000003235
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	4 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,45% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Togo et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	5 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2030 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après un (1) an de différé.

- **Pour l'émission « TPTG 6,60% 2025 – 2032 »**

Émetteur	:	Etat du Togo représenté par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
Dénomination	:	TPTG 6,60% 2025 – 2032
Montant indicatif de l'émission	:	Soixante (60) milliards de FCFA
Code ISIN	:	TG0000003243
Valeur nominale	:	10 000 FCFA
Prix d'émission	:	10 000 FCFA
Nombre de titres	:	6 000 000 obligations
Date de jouissance	:	Au plus tard cinq (5) jours ouvrés après la clôture de l'opération
Taux d'intérêt	:	6,60% l'an
Fiscalité	:	Les revenus liés à ces titres sont exonérés de tout impôt pour l'investisseur au Togo et soumis à la législation fiscale applicable aux revenus de valeurs mobilières en vigueur dans les autres pays, au moment du paiement des intérêts et du remboursement du capital.
Durée de l'emprunt	:	7 ans
Paiement des intérêts	:	Le paiement des intérêts se fera annuellement, à la date anniversaire de la date de jouissance, jusqu'en 2032 et pour la première fois en 2026.
Amortissement	:	Le remboursement du capital se fera annuellement, après deux (2) ans de différé.

Article 3

Conformément à l'article 8 de l'Instruction n°063/CREPMF/2020, le nombre d'obligations à émettre définitivement ne peut excéder 10% du volume initial, soit :

- 4 400 000 obligations pour l'émission « TPTG 6,45% 2025 – 2030 » ;
- et 6 600 000 obligations pour l'émission « TPTG 6,60% 2025 – 2032 ».

Article 4

La Note d'Information relative à cette opération a été élaborée par la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique, sous la direction du Ministère de l'Economie et des Finances. Elle engage la responsabilité de ses signataires.

« L'enregistrement par l'Autorité des Marchés Financiers de l'UMOA n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments économiques et financiers présentés, ni garantie ou certification de l'information diffusée.

La Note d'Information donnant lieu à un enregistrement est établie sous la seule responsabilité de l'émetteur et le numéro d'enregistrement n'est attribué qu'après vérification que cette Note d'Information est complète et compréhensible et que les informations qu'elle contient sont pertinentes et cohérentes dans la perspective de l'opération proposée aux souscripteurs.

L'enregistrement de l'opération par l'AMF-UMOA ne constitue pas une garantie contre le risque de non-remboursement des échéances des titres ».

Article 5

Conformément à l'article 111 du Règlement Général relatif à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle du marché financier régional de l'UMOA, les obligations issues des deux (2) emprunts obligataires dénommées « TPTG 6,45% 2025 – 2030 » et « TPTG 6,60% 2025 – 2032 » doivent être conservées chez le Dépositaire Central / Banque de Règlement à leur date de jouissance.

Article 6

La SGI TOGO, en sa qualité de Chef de file doit conduire l'opération conformément aux textes en vigueur.

Elle doit, à cet effet, transmettre à l'AMF-UMOA, à l'issue de l'enregistrement et avant l'ouverture des souscriptions, trois (3) exemplaires de la Note d'Information définitive des émissions ainsi qu'une copie électronique dudit document portant le numéro d'enregistrement de l'opération.

Article 7

La SGI TOGO conduira l'opération dans le respect des textes réglementaires en vigueur sur le marché financier régional de l'UMOA, notamment l'Instruction n°063/CREPMF/2020 du 25 mars 2020 relative aux émissions de titres publics sur le marché financier régional.

Article 8

La SGI TOGO doit transmettre à l'AMF-UMOA, à la clôture de l'opération, un compte-rendu synthétique de l'opération tel que prévu à l'annexe de l'Instruction n°063/CREPMF/2020.

Elle transmettra également un compte-rendu détaillé comportant les statistiques de l'émission, au plus tard trois (3) jours suivants la date d'allocation.

La SGI TOGO publie, par voie de communiqué de presse, le compte–rendu synthétique des émissions.

Article 9

La cotation des titres, admis de droit à la BRVM, doit commencer le premier jour ouvré suivant l'inscription des obligations auprès du DC/BR.

Article 10

Les commissions dues au titre des frais d'enregistrement devront être réglées, au plus tard huit (8) jours, après la réception de la facture de l'AMF-UMOA.

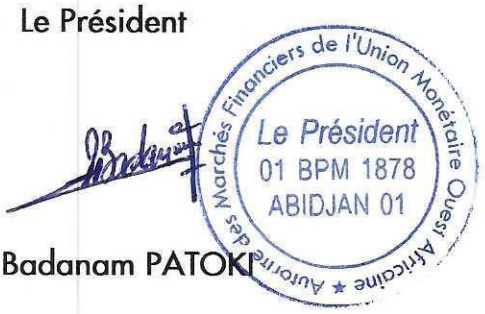
Article 11

La présente Décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée partout où besoin sera.

Fait à Abidjan, le 17 FEV. 2025

Pour l'AMF-UMOA,

Le Président



Badanam PATOKI